

ARRETE N° 2024-34

Arrêté municipal modifiant la circulation pour Galopade et Vide Grenier du 05 mai 2024

Le maire de la commune de RICHELIEU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route, articles R1, R10, R36, R44, et R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond LAMBESEUR, Président du Comité des Fêtes de Richelieu, en date du lundi 04 mars 2024, aux fins d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour un vide grenier, à l'occasion de la manifestation "L'Assemblée de mai ", le dimanche 5 mai 2024,

Vu la demande présentée par Monsieur SAVATON Thierry, Secrétaire de l'association ASCORI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur routes dénommée : la Galopade, le dimanche 5 mai 2024,

Considérant que l'organisation de cette journée peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de la course pédestre,

Considérant que le bon déroulement de ces opérations nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE

Article 1:

Monsieur SAVATON Thierry, Secrétaire de l'association ASCORI, est autorisé à organiser le dimanche 5 mai 2024 une course pédestre à Richelieu.

Article 2:

- a° Monsieur Raymond LAMBESEUR, Président du Comité des Fêtes de Richelieu est autorisé à occuper la Grande Rue et la place du Marché à l'occasion du vide grenier, le dimanche 5 mai 2024 de 06 heures à 20 heures, en vue de procéder à l'exposition et à la vente de meubles et bibelots s'y rapportant.
- b° Il veillera à ce que les accès aux entrées des riverains, paliers et voies carrossables donnant sur les cours des immeubles d'habitations, ne soient en aucune mesure occupés et obstrués par des exposants et à ce qu'une largeur de voie de circulation nécessaire au passage des véhicules de secours soit conservée.

Article 3:

a° - Monsieur Raymond LAMBESEUR devra veiller à utiliser cette autorisation en respectant la sécurité et la tranquillité publique, ainsi que l'intégralité du domaine public communal. La présente autorisation est toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

- b° Le permissionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public.
- c° Le placement des participants sera effectué par Monsieur Raymond LAMBESEUR et/ou son représentant sur présentation de leur reçu d'inscription, à partir de 06 heures. Les exposants ne respectant pas l'Article 2 b° du présent arrêté se verront déplacés sans condition. Les participants devront avoir libéré les lieux de tous matériels, marchandises, véhicules et installations à 22 heures, dernier délai. Chaque exposant devra assurer le nettoiement de son emplacement avant son départ.
- d° Au terme de cette animation locale, et au plus tard dans un délai de huit jours, un registre coté et paraphé, sera adressé à la Sous-préfecture de CHINON.

Article 4:

La circulation et le stationnement sont interdits, (sauf véhicules de services et de secours), le dimanche 5 mai 2024, de 06 heures à 22 heures sur les voies suivantes :

Avenue Pasteur, de l'intersection de l'avenue du Québec à la place du Cardinal ;

Place du Cardinal:

Grande rue, de la place du Cardinal à la place du Marché;

Place du marché;

Rue des Ecluses :

Rue Jules Chevalier;

Rue des Halles;

Place Louis XIII:

Rue de l'Hôtel de Ville ;

Grande rue, de la place du Marché à la place des Religieuses ;

Place des Religieuses (sur les 4 parties en terre - installation des métiers forains);

Rue des Gaulthiers;

Rue Traversière, de la rue Henri Proust à la rue de la Galère ;

Rue Henri Proust, de la rue Traversière à la rue Paul Viau Laurence ;

Rue Paul Viau Laurence.

Article 5 : les voies suivantes seront barrées entièrement, pendant l'intégralité de la manifestation,

Place du Cardinal, à l'intersection de l'avenue Pasteur;

Rue du chantier, aux intersections de la Grande rue et de la rue de Loudun ;

Rue des Ecluses, à l'intersection de la Grande Rue ;

Place du Marché, à l'intersection de la rue de Loudun ;

Rue Jules Chevalier, à l'intersection de la rue des Halles ;

Rue de l'Hôtel de Ville, à l'intersection de la rue de la Galère ;

Place Louis XIII, au niveau du monument aux Morts et entre la place et la Halle ;

Rue Paul Viau Laurence, à l'intersection de la place du Marché;

Rue Henri Proust, à l'intersection de la rue Traversière ;

Rue Traversière, aux intersections de la Grande Rue et de la rue des Gaulthiers ;

Grande Rue, à l'intersection de la Place des Religieuses.

Article 6 : Lors des deux courses adultes, dont le départ est prévu à 9h 30 et 09h45, la circulation sera interdite rue des Gaulthiers ; cette interdiction sera gérée par les jalonneurs ; les barrières de la place Louis XIII seront retirées durant les épreuves sportives et remises en place à l'issue.

Article 7 : Lors de la course pédestre pour les enfants, programmée de 11h30 à 12h30, la circulation sera arrêtée sur le trajet est défini comme suit :

Départ : place du Marché ;

Rue des Halles ;

Place Louis XIII;

Rue de l'Hôtel de Ville ;

Place du Marché;

Rue Saint Vincent de Paul;

Promenade Avenue de Québec;

Promenade Avenue Pasteur;

Place du Cardinal;

Arrivée : place du Marché ;

Les barrières de la place Louis XIII, de la rue de l'Hôtel de Ville et de la place du Marché seront retirées pour les épreuves sportives ; un ou plusieurs jalonneurs veillera/veilleront à ce qu'aucun véhicule n'accède par la rue des Gaulthiers, rue de la Galère et rue de Loudun sur le parcours de la course.

Article 8:

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Les barrières, la pré-signalisation et la signalisation routière adaptée à l'application du présent arrêté seront mises en place par les organisateurs.

Article 9:

- a° Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du Comité des Fêtes de Richelieu et de l'association ASCORI.
- b° Une information sera adressée à l'ensemble des administrés, commerçants et restaurateurs, résidant et exerçant dans le périmètre défini par l'article 4 à 7 du présent arrêté, aux soins et à la charge du Comité des Fêtes de Richelieu.

Article 10:

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11:

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Monsieur le responsable des Services Techniques de Richelieu, Monsieur SAVATON Thierry et Monsieur. Raymond LAMBESEUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 19/03/2024

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE